

d'inscrire dans le budget du Conseil fédéral soulevant les demandes de crédits supplémentaires pour l'année 1946, sous rubrique 202.491 Société des Nations, une somme de Fr. 652.415,09 pour le paiement de la contribution due par la Suisse à la Société des Nations pour l'année 1946.

Extrait du procès-verbal (3 expl.) au département politique pour exécution, et au département des finances et des douanes pour son information.

Mardi 22 janvier 1946.

Contribution de la Suisse
à la Société des Nations
pour l'année 1946.

Pour extrait conforme
le secrétaire,

Département politique. Proposition du 16 janvier 1946.
Département des finances et des douanes. Rapport joint du
17 janvier 1946.

Par lettre du 30 novembre 1945, le secrétariat de la Société des Nations communique le budget pour 1946 tel qu'il a été établi par la commission de contrôle agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée de 1939.

Ce budget, qui tient compte de l'éventualité d'une liquidation du secrétariat et de la cour permanente de justice internationale, se présente en résumé comme suit:

	<u>Francs suisses.</u>
<u>Secrétariat:</u> dépenses ordinaires	5.122.441.-
dépenses spéciales (liquidation)	1.278.000.-
<u>Organisation internationale du travail...</u>	8.618.015.-
<u>Cour permanente de justice internationale:</u>	
dépenses ordinaires	746.462.-
dépenses spéciales (liquidation)	2.184.619.-
avance de 1945	85.343.-
<u>Comité central permanent de l'opium</u>	196.180.-
<u>Assistance internationale aux réfugiés:</u>	
dépenses ordinaires	212.375.-
avance de 1945	67.000.-
<u>Pensions</u>	1.373.414.-
TOTAL	<u>17.883.849.-</u>

Selon le barème en vigueur, la contribution de la Suisse est fixée à 17 unités soit: Fr. 652.415,09.

Le budget de la Confédération pour 1946 ne contenant aucun crédit sous la rubrique 202.491 Société des Nations, le département politique, d'entente avec le département des finances et des douanes propose et le Conseil

d é c i d e

d'inscrire dans le message du Conseil fédéral concernant les demandes de crédits supplémentaires pour l'année 1946, sous rubrique 202.491 Société des Nations, une somme de Fr. 652.415,09 pour le paiement de la contribution due par la Suisse à la Société des Nations pour l'année 1946.

Extrait du procès-verbal (3 expl.) au département politique pour exécution, et au département des finances et des douanes pour son information, 2 janvier 1946.

Recherche de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Département politique, Proposition du 17 janvier 1946.
Département des finances et des douanes, Art. joint du 17 janvier 1946.

Ch. Uster

Jusqu'à maintenant les autorités fédérales n'ont recherché les biens pillés dans les territoires occupés pendant la guerre et qui peuvent se trouver en Suisse que sur la base des renseignements qui leur ont été fournis par les représentations diplomatiques des Etats intéressés. Or, il est dans l'esprit, et non dans la lettre, de l'accord conclu le 8 mars 1945 par la Confédération avec les puissances alliées que ces autorités fassent de telles investigations de façon indépendante.

D'autre part, l'office suisse de compensation ne pouvait fonder, jusqu'à ce jour, pour mener les enquêtes relatives aux biens pillés que sur les arrêtés des 15 février/27 avril/3 juillet 1945, instituant des mesures provisoires pour le règlement des paiements entre la Suisse et l'Allemagne. Mais cette base juridique est fragile car bien souvent l'objet recherché ne peut être considéré comme un avoir allemand au sens de ces arrêtés et l'office suisse de compensation se trouve alors dans l'impossibilité de poursuivre sa tâche.

Le projet d'arrêté ci-joint a pour but de remédier à ces lacunes en donnant à l'office suisse de compensation une base juridique incontestable pour ses recherches et en instituant l'obligation pour les personnes qui détiennent des biens pillés de les annoncer à cet office. Il est en accord avec le complément de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 décembre 1945, relatif aux actions en revendication de biens enlevés dans les territoires occupés pendant la guerre.

Les quelques considérations qui suivent ont trait au texte même du projet d'arrêté:

ad art. 1. Les termes de cet article ont été repris de l'arrêté du 10 décembre 1945.

ad art. 2. Il est logique, puisque des recherches concernent les biens pillés pour originaires en Suisse, que les personnes qui, le sachant, détiennent ou ont détenu de tels biens soient tenues de les déclarer à l'office suisse de compensation. On aurait même pu se demander si une enquête générale n'aurait pas dû être instituée sur tous les objets de valeur importés dans notre pays depuis 1939. Cette mesure aurait certainement renforcé l'approbation des Alliés. Si cette idée n'a cependant pas été retenue, c'est qu'elle se heurterait en pratique à de grosses difficultés qui rendraient pratiquement les résultats de ce recensement illusoire.